

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1702515

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

**Mme Guilbaud
Rapporteur**

**Mme Pierre
Rapporteur public**

**Audience du 4 octobre 2019
Lecture du 18 octobre 2019**

**44-045-06
44-046-01
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 septembre 2017 et 23 août 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise du 29 juin 2017 portant sur la régulation des blaireaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'a ni pour objet de faire face à une situation exceptionnelle, ni de répondre à une nécessité ;

- il est entaché d'une erreur de fait ;

- le préfet de l'Oise a illégalement délégué les pouvoirs qu'il détient au titre de la police de la chasse aux lieutenants de louveterie ;

- il a illégalement substitué au régime d'autorisation préalable prévu à l'article L. 427-6 du code de l'environnement un régime déclaratif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2017, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 31 août 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 octobre 2018 à 12 h 00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Pierre, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 29 juin 2017, dont l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation, le préfet de l'Oise a autorisé les lieutenants de louveterie à organiser, commander et diriger des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Oise, à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, en ayant recours au piégeage et aux sources lumineuses pour le tir de nuit.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Oise :

2. Aux termes de l'article R. 414-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant. / Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application. / Les personnes morales chargées, sur le fondement de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers placés en centre de rétention administrative et de les aider à exercer leurs droits peuvent adresser à la juridiction par voie électronique au moyen de cette application les requêtes présentées par ces étrangers* ». Aux termes de l'article R. 414-3 du même code : « *Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1 et R. 412-2, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci et à leurs mémoires. / Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé (...)* ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus rappelées qu'elles ne sont pas applicables aux personnes morales de droit privé dès lors que ces dernières ne sont pas soumises

à l'obligation de transmission de leur requête par voie électronique. Ainsi, l'ASPAS, qui a présenté sa requête sans l'assistance d'un avocat, n'était pas soumise à l'obligation de transmission d'un fichier numérique comportant des pièces répertoriées par un signet les désignant conformément à l'inventaire mentionné ci-dessus. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que les pièces jointes à la requête ne sont pas répertoriées par un signet, en violation des dispositions précitées de l'article R. 414-3 du code de justice administrative, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10 (...)* ».

5. L'association requérante soutient que l'arrêté contesté a été édicté en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des battues et chasses administratives à des fins de régulation des blaireaux dans le département de l'Oise n'est pas démontrée.

6. Pour décider d'autoriser les lieutenants de louveterie à procéder, pendant une période de six mois et sur le territoire de 134 communes du département de l'Oise, à des battues et chasses administratives au blaireau, le préfet de l'Oise s'est fondé sur les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et aux matériels agricoles ainsi qu'au préjudice économique en résultant, sur l'importance de la population de blaireaux dans le département de l'Oise, sur les risques pour la sécurité publique résultant de l'affaissement des chaussées en raison des terriers creusés par les blaireaux et sur les risques pour la santé publique dus à la propagation de la tuberculose bovine par des animaux porteurs.

7. En premier lieu, s'il résulte de l'avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Oise, le 27 juin 2017, que la présence de blaireaux dans le département engendre des dégâts pour les cultures agricoles et, en particulier, pour les cultures de maïs et de blé, ainsi que des dégâts matériels, qui s'élèveraient à une somme totale de 100 000 euros, le préfet n'avance aucun élément concret de nature à étayer ces allégations et à établir la réalité des troubles invoqués pour les agriculteurs du département. Il ressort au contraire des pièces du dossier et, en particulier, de documents établis par des associations et fondations dédiées à la protection de l'environnement, que si le blaireau, qui se nourrit principalement de vers de terre, d'insectes et de petits animaux, peut, à titre exceptionnel, puiser dans les cultures de maïs et de blé pour s'alimenter, l'impact du blaireau sur les cultures est bien moins important que celui du sanglier, dont les dégâts sont souvent imputés à tort au blaireau, et peut en tout état de cause être aisément limité par l'installation de dispositifs peu coûteux tels que des clôtures basses imbibées

d'essence, qui ont un effet répulsif sur le blaireau. Il ressort également des pièces du dossier que le blaireau est susceptible de jouer un rôle d'auxiliaire pour l'agriculture céréalière en ce qu'il se nourrit d'insectes et de petits rongeurs néfastes aux cultures. Enfin, si le blaireau peut être amené à creuser des galeries, notamment, sous des parcelles agricoles, il ressort des documents produits par l'ASPAS que les accidents liés à l'affaissement des sols demeurent très rares et peuvent, en tout état de cause, être évités par le comblement et la condamnation des galeries, mesures qui s'avèrent plus efficaces que la destruction de la population de blaireaux.

8. En deuxième lieu, s'agissant des risques pour la sécurité publique avancés par le préfet, d'une part, l'affaissement d'une route sur le territoire de la commune de Sermaize n'est pas établi et, d'autre part, les dégâts causés par des blaireaux dans le cimetière de la commune d'Ognolles et les difficultés signalées par la SNCF, au demeurant, postérieurement à l'arrêté attaqué, résultant de la présence de blaireaux à proximité de la voie ferrée sur cinq zones, ne concernent que six communes du département et ne sont donc, à eux seuls, pas de nature à justifier la mise en œuvre de battues et de chasses au blaireau dans 134 communes du département de l'Oise, représentant environ 20 % de son territoire.

9. En troisième lieu, il n'est pas établi que la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise serait porteuse du virus de la tuberculose bovine. Il ressort au contraire des pièces du dossier et, en particulier, d'un rapport établi par l'agence de sécurité sanitaire (ANSES) en 2011 que les principaux vecteurs de ce virus sont les cervidés et les sangliers, alors que les blaireaux s'avèrent très peu porteurs de ce virus en Europe continentale. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la destruction ciblée d'une population de blaireaux risque d'entraîner le déplacement d'autres individus infectés et, ainsi l'extension de la zone de contamination, alors que le traitement des troupeaux touchés par la tuberculose bovine, associé à des mesures de surveillance, demeure la mesure la plus adaptée pour éradiquer ce virus.

10. En quatrième lieu, l'importance de la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise n'est pas au nombre des motifs, énumérés par l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, susceptible de justifier la mise en œuvre par le préfet de mesures de régulation. En tout état de cause, le préfet de l'Oise ne se prévaut d'aucune donnée chiffrée de nature à prouver l'importance numérique des blaireaux dans l'Oise ou l'accroissement de leur population, alors qu'il ressort des documents produits par l'ASPAS que la densité de cette espèce en Europe continentale est faible et que la population de blaireaux s'équilibre naturellement en raison, notamment, du fort taux de mortalité infantile caractérisant cette espèce, qui ne prolifère donc pas. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

11. Au surplus, il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Oise a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder à des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de 134 communes du département, sans restriction quantitative, pendant une période de plus de cinq mois et a seulement contraint les lieutenants de louveterie à informer le directeur départemental des territoires préalablement à toute opération et à établir un compte-rendu postérieurement aux opérations et, au plus tard, le 28 février 2018. L'ASPAS est dès lors fondée à soutenir que les conditions d'encadrement des battues et chasses autorisées par l'arrêté en litige ne sont pas de nature à garantir que la destruction des blaireaux demeurera effectivement sous le contrôle du préfet.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens dès lors que l'ASPAS ne justifie pas avoir exposé de tels frais dans le cadre de la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de l'Oise du 29 juin 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Guilbaud, conseiller,
M. Marchal, conseiller.

Lu en audience publique le 18 octobre 2019.

Le rapporteur,



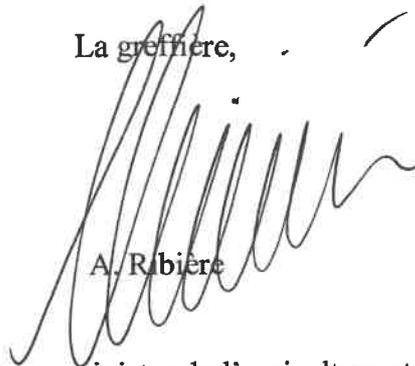
V. Guilbaud

Le président,



B. Boutou

La greffière,



A. Ribière

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

